

N° 379

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1990.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation  
professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1231, 1297 et T.A. 279.  
Deuxième lecture : 1411, 1432 et T.A. 316.

Sénat : Première lecture : 281, 319 et T.A. 111 (1989-1990).

---

Formation professionnelle et promotion sociale.

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives au crédit-formation.**

**Article premier.**

..... Conforme .....

**Art. 2 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 3 et 3 bis.**

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE II**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**Art. 4.**

..... Supprimé .....

**CHAPITRE III**

**Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail  
et relatives aux obligations des organismes de formation  
ainsi qu'aux droits des stagiaires.**

**Art. 5.**

..... Conforme .....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 920-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ne doit faire aucune mention, sous quelque forme que ce soit, des éventuelles décisions d'habilitation prévues à l'article L. 940-1-1. »

II. — L'article L. 920-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

L'article L. 920-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle. La décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation. »

Art. 11.

..... Conforme .....

CHAPITRE IV

**Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail  
et relatives à l'habilitation des programmes.**

Art. 12.

..... Conforme .....

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail  
et relatives à la participation des employeurs  
au développement de la formation professionnelle continue.**

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 13 bis.

Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part, sur l'évolution de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Art. 14 bis.

Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : « consulté », sont insérés les mots : « tous les ans ».

**Art. 14 *ter*.**

Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : « se réunissent », sont insérés les mots : « au moins tous les cinq ans ».

**Art. 14 *quater*.**

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE VI**

**Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue.**

**Art. 15 et 16.**

..... Conformes .....

**CHAPITRE VII**

**Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers.**

**Art. 17 et 18.**

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT-FABIUS.*